



Ville de Lausanne

Règlement de l'école de natation de la piscine de Mon-Repos (RENPMR)

Du : 21.11.2013

Entrée en vigueur le : 01.12.2013

Etat au : 01.12.2013

Règlement de l'école de natation de la piscine de Mon-Repos (RENPMR)

La Municipalité de Lausanne

arrête :

CHAPITRE I – BUT

Art. 1 – But

- ¹ Dans le but de permettre au plus grand nombre la pratique de la natation, la Municipalité de Lausanne, par l'intermédiaire de son Service des sports, met sur pied une école de natation dans son installation de Mon-Repos (ci-après « l'Ecole »).
- ² Le présent règlement définit les règles de fonctionnement de l'Ecole et de comportement de ceux qui la fréquentent, y compris ceux qui accompagnent un ou des élèves¹. Les dispositions du Règlement de la piscine de Mon-Repos s'appliquent en sus.

CHAPITRE II – ORGANISATION

SECTION I – ELÈVES ET ACCOMPAGNATEURS

Art. 2 – Elèves

- ¹ L'Ecole est ouverte à toute personne dès cinq ans révolus, sachant ou non nager, au bénéfice d'une assurance accident.
- ² Le niveau de natation des élèves ou leur appréhension de l'eau peut faire l'objet d'une évaluation de la part du corps enseignant. A l'issue de celle-ci, le groupe et le nombre de leçons sont déterminés et indiqués.

Art. 3 – Enfants

- ¹ Les enfants de moins de huit ans doivent obligatoirement être accompagnés et surveillés, avant et après le cours, par une personne d'au moins seize ans (Art. 5, al. 1 Règlement de la Piscine de Mon-Repos).
- ² Les enfants de moins de huit ans désireux de rester dans la zone des bassins à l'issue des cours doivent obligatoirement être accompagnés par une personne d'au moins seize ans qui aura acquitté son entrée.

¹ Pour une meilleure lisibilité du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

Art. 4 – Accompagnateurs

- ¹ Les accompagnateurs ne sont admis dans la zone des bassins qu'en maillot de bains et après avoir acquitté le prix de leur entrée. Toutefois, ils sont autorisés à se rendre au bord des bassins habillés et munis de chausson lors de la première leçon, afin de confier la personne qu'ils accompagnent au membre du corps enseignant en charge du cours. Ceci fait, ils quittent de suite et obligatoirement la zone des bassins.
- ² Sauf dans le cas de personnes handicapées ou à la demande expresse du corps enseignant, les accompagnateurs ne sont pas autorisés à intervenir durant les leçons.

SECTION II – FORMATION ET COURS

Art. 5 – Formations

- ¹ L'Ecole organise, sur la base des directives et recommandations de l'Interassociation pour la natation (IAN), les formations suivantes :
 - a) Accoutumance à l'eau,
 - b) Apprentissage de la natation jusqu'à et y compris maîtrise des styles de nage,
 - c) Perfectionnement et entraînement,
 - d) Natation sportive,
 - e) Aquagym douce.
- ² D'autres formations peuvent être mises sur pied selon la demande et après accord de la direction du Service des sports.
- ³ Chaque formation comprend un nombre variable de leçons regroupées en abonnement renouvelables et dispensées sous la forme de:
 - a) Cours privé;
 - b) Cours semi-privé,
 - c) Cours de groupe.
- ⁴ Les leçons ont une durée de 25 minutes (sauf l'aquagym, 45 minutes et celles liées au perfectionnement et à la natation sportive, 60 minutes).

Art. 6 – Cours privés

- ¹ Les cours privés sont ouverts à tous et concernent toutes les formations à l'exception de l'aquagym. Ils sont cependant déconseillés aux enfants de cinq ans qui apprennent à nager (recommandations IAN).
- ² Ils ont une durée de 5 ou 10 leçons renouvelables.

Art. 7 – Cours semi-privés

- ¹ Les cours semi-privés sont ouverts à tous et concernent toutes les formations à l'exception de l'aquagym. Trois personnes, au maximum, peuvent participer à un cours semi-privé.
- ² Afin de permettre un enseignement de qualité, seules des personnes ayant un niveau de pratique identique ou quasi identique peuvent participer à un cours semi-privé.
- ³ Ils ont une durée de 5 ou 10 leçons renouvelables.

Art. 8 – Cours de groupe

- ¹ A l'exception de l'aquagym et des cours de perfectionnement, réservés aux adultes, seuls les enfants participent aux cours de groupe.
- ² Ils ont une durée de 16 leçons. L'inscription à un cours de formation d'un niveau supérieur demande des prérequis. S'ils ne sont pas atteints, le corps enseignant propose un nouvel abonnement du niveau actuel. En cas de doute, une évaluation peut être demandée par le corps enseignant.

Art. 9 – Inscription et finances

- ¹ Les inscriptions aux cours privés, semi-privés et de groupe s'effectuent directement auprès de l'Ecole.
- ² Un acompte est exigé au moment de l'inscription aux cours de groupe. Le solde dû est versé, sur place, le jour de la première leçon. Pour les cours privés et semi-privés le montant total dû est versé le jour de la première leçon.
- ³ La finance d'entrée à la piscine de Mon-Repos est comprise dans le prix de la formation. Le coût de la carte magnétique servant de support à l'abonnement n'est, par contre, pas compris dans le prix de la formation et doit être acquitté en sus.

Art. 10 – Renouvellement des cours

- ¹ Le renouvellement des cours privés et semi-privés nécessite l'accord de l'enseignant concerné.
- ² Les opérations de renouvellement des cours sont de la responsabilité des participants.
- ³ Le montant dû est réglé au moment du renouvellement.

SECTION III – ABSENCES

Art. 11 – Absences – Généralités

- ¹ Toute absence doit être communiquée au plus tôt au secrétariat de l'Ecole.
- ² Les personnes qui ne se présentent pas à la première leçon de leur formation, quel que soit le type de cours choisi, sans avoir préalablement averti le secrétariat de l'Ecole, verront leur formation annulée et, dans le cas des cours de groupe, leur acompte sera conservé.
- ³ Les absences pour raisons médicales peuvent, sur présentation d'un certificat médical, faire l'objet d'un remboursement ou d'un remplacement, dont les modalités diffèrent selon le type de cours.

Art. 12 – Absences – Cours privés et semi-privés

- ¹ En cas d'absences prolongées, soit plus de la moitié des leçons d'une formation, celle-ci est annulée, le créneau horaire libéré et la valeur des leçons restantes remboursée.
- ² Lors de l'absence de l'un des participants à un cours semi-privé, le cours est maintenu. Si l'une ou l'autre des personnes présentes renonce à la leçon, celle-ci est considérée comme ayant eu lieu et ne peut faire l'objet d'un remplacement ou d'un remboursement.
- ³ Le remplacement des leçons manquées pour raisons médicales est limité à une leçon pour les abonnements de cinq leçons et à deux leçons pour les abonnements de dix leçons.

Art. 13 – Absences – Cours de groupe

En cours de groupe, au vu de la nature de l'enseignement donné, les absences, y compris pour raisons médicales, ne sont ni remplacées, ni remboursées.

SECTION IV – ORGANISATION INTERNE

Art. 14 – Lieux

- ¹ Plusieurs leçons de l'Ecole peuvent avoir lieu dans la même surface d'eau.
- ² Certaines formations peuvent être dispensées dans une autre piscine couverte lausannoise. Cette information figure sur les documents de présentation des formations de l'Ecole et est donnée par son secrétariat lors de l'inscription.

Art. 15 – Enseignants

- ¹ Pour des raisons organisationnelles, l'Ecole peut, durant une formation et quel que soit le type de cours, changer l'enseignant.
- ² En cas d'absence prolongée d'un enseignant, l'Ecole prend les dispositions nécessaires pour qu'il soit remplacé et la formation maintenue. Toutefois, si tel ne peut être le cas, l'Ecole se réserve le droit d'annuler la formation et de rembourser ou de remplacer les leçons dues.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 – Dispositions finales

- ¹ Le Règlement de l'Ecole de natation de la piscine de Mon-Repos (RENPMR) a été adopté par la Municipalité de Lausanne dans sa séance du 21 novembre 2013.
- ² Il entre en vigueur le 1^{er} décembre 2013.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic:
D. Brélaz

Le secrétaire :
C. Zutter